



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2012
NUMERO SPECIAL N° 19



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n°2012/04/016 en date du 20 avril 2012 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2002 nommant un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de GRANVILLE</i>	3
<i>Arrêté du 20 avril 2012 portant nomination du comptable public de l'office de tourisme de la COTE DES ISLES</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté du 25 avril 2012 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le Mont-Saint-Michel et l'agglomération de «La Caserne»</i> ..	3
<i>Arrêté n°2012-DDTM-SE-47 du 25 avril 2012 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles</i>	4
DIVERS	5
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	5
<i>Arrêté n°2012-18 du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche</i>	5

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°2012/04/016 en date du 20 avril 2012 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2002 nommant un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de GRANVILLE

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Granville est modifié comme suit : M. Pascal DE ARANJO, chef de service de police municipale, est nommé en qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Granville est modifié comme suit : M. Freddy ROBINE, gardien, est nommé en qualité de suppléant ; M François GUICHARD, brigadier, est nommé en qualité de mandataire.

Le reste sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT


Arrêté du 20 avril 2012 portant nomination du comptable public de l'office de tourisme de la COTE DES ISLES

Art. 1 : Le chef de poste de la Trésorerie de Barneville-Carteret est nommé en qualité de comptable public de l'Office de Tourisme de la Côte des Isles », en application de l'article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales et des statuts de l'EPIC.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 25 avril 2012 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le Mont-Saint-Michel et l'agglomération de «La Caserne»

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu des caractéristiques géographiques et environnementales du Mont-Saint-Michel et de l'affluence du public;

Considérant que les dispositions prises pour la mise en œuvre du service de transport dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel visent à limiter la circulation des usagers motorisés au profit du développement de la marche à pied et de l'utilisation des transports en commun;

Considérant que les caractéristiques non conventionnelles des véhicules les placent hors du cadre réglementaire des véhicules routiers de transport en commun de personnes notamment en terme de poids et de dimension;

Considérant que les aménagements réalisés dans le secteur de la Caserne (classement en agglomération, création d'une zone 30, création d'une zone de rencontre, réalisation de cheminements continus et sécurisés pour les piétons) sont de nature à sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables (piétons et vélos);

Considérant que les travaux réalisés sur la digue route entre les agglomérations de La Caserne et du Mont-Saint-Michel permettent de sécuriser la circulation des usagers vulnérables ;

Considérant que les aménagements réalisés ou envisagés pour organiser le terminal provisoire sont de nature à garantir la sécurité des circulations de l'ensemble des usagers. Le calibrage de la chaussée au niveau du quai de dépose permet le croisement au pas des « Passeurs » avec les autres véhicules au gabarit similaire (bus – autres passeurs);

Art. 1 : Champ d'application - Le permissionnaire - VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL - est autorisé à faire circuler des véhicules de transport en commun de personnes de type autobus, dénommés «le passeur», qui possèdent la spécificité d'être réversibles dans les conditions énoncées dans les dossiers remis à la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Basse-Normandie.

Les dossiers techniques concernant les véhicules sont consultables à la DREAL de Basse-Normandie.

Ces véhicules de marque Cobus sont construits par CAETANOBUS.

Deux versions seront autorisées à circuler :

- La version prototype: type C5DES, variante 1DAC, version EBF1RO271BB3A

- La version série: type C5DES, variante 1DAC, version EAF1RO271BB3A.

Les numéros de série des six véhicules autorisés à circuler sous le couvert de la présente autorisation sont les suivants:

- Prototype : TWG SLA 1A 82189 1004

- Série : TWG SLA 2A 52189 1007

- Série : TWG SLA 2A 72189 1008

- Série : TWG SLA 2A 92189 1009

- Série : TWG SLA 2A 52189 1010

- Série : TWG SLA 2A 72189 1011

Ces numéros sont gravés sur le châssis au dessus de la roue avant droite des véhicules dans le sens de circulation A défini dans le dossier (moteur du véhicule situé à l'avant).

Cette autorisation ne vaut que pour l'itinéraire défini à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Véhicules autorisés - La présente autorisation concerne l'utilisation de véhicules non conventionnels de transport en commun de personnes appelés «le passeur» dont le gabarit figure ci-dessous :

Caractéristiques des véhicules	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids total autorisé en charge	Poids à vide
Prototype	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,894 t
Série	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,104 t

La charge maximale à l'essieu autorisée est de 10,350 tonnes pour chacun des deux essieux,

Art. 3 : Nombre de personnes transportées - Les tableaux ci-dessous récapitulent le nombre maximum de passagers pouvant être transportés par les navettes de type «le passeur», dans les deux types de véhicules. Le nombre maximum de passagers est réduit en cas de présence d'usagers en fauteuil roulant (2 au maximum).

Prototype			
Configuration	Nombre maximum de passagers debout	Nombre minimum de places assises	Total de passagers admis
Standard	32	18	50
Avec un usager en fauteuil roulant (UFR)	32	16 + 1 UFR	49

Avec deux usagers en fauteuil roulant	32	14 + 2UFR	48
Véhicule de série			
Configuration	Nombre maximum de passagers debout	Nombre minimum de places assises	Total de passagers admis
Standard	48	18	66
Avec un usager en fauteuil roulant (UFR)	45	16 + 1UFR	62
Avec deux usagers en fauteuil roulant	45	14 + 2UFR	61

Le permissionnaire VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL devra mettre en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer qu'à tout moment le nombre maximum de passagers est respecté.

Art. 4 : Itinéraire - Les navettes de type «passeur» sont autorisées à circuler et à transporter des personnes pour assurer les liaisons entre l'agglomération de «La Caserne» et le Mont-Saint-Michel. Ces véhicules sont également autorisés à circuler à vide dans l'enceinte de l'agglomération de «La Caserne» conformément au dossier annexé à la présente autorisation. Le permissionnaire emprunte, sous son entière responsabilité, l'ensemble des voies figurant dans le périmètre délimité,

A l'extérieur de ce périmètre, la circulation de ces véhicules ne sera autorisée que sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée en application des articles R433-1 à R433-6 et R433-8 du code de la route.

Art. 5 : Règles de circulation - Le permissionnaire doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le périmètre où la circulation des navettes de type « passeur » est autorisée ;
- s'assurer que la circulation des navettes de type «passeur» se fait dans le strict respect des règles de conduite et d'exploitation mentionnées au chapitre 5.4 du mémoire technique d'exploitation déposé par la société VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL en vue d'être autorisée à exploiter les navettes réversibles;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès des passagers au balconnet.

Art. 6 : Vitesse - La vitesse maximale autorisée des navettes de type «passeur», sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

Art. 7 : Obligations du Permissionnaire - Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à un contrôle technique volontaire des navettes de type «passeur» tous les 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans un centre de contrôle technique agréé. Les véhicules ne pourront continuer à circuler que si le permissionnaire prend en compte les éventuelles observations du contrôle technique et effectue les réparations nécessaires.

Le conducteur des véhicules doit être en mesure de produire la présente autorisation et le procès-verbal de contrôle technique volontaire, à tout moment. Les factures ou tout autre document attestant de l'entretien et des réparations des véhicules devront également être disponibles dans les locaux techniques du permissionnaire.

A défaut de production de ces documents, l'immobilisation du véhicule pourra être ordonnée.

Le fait de faire circuler un véhicule de type «passeur» sans respecter les prescriptions de la présente autorisation est passible des sanctions édictées à l'article R433-7 du code de la route.

Le permissionnaire doit déclarer toutes modifications concernant les conditions de circulation des navettes ainsi que toutes modifications techniques concernant les véhicules.

Art. 8 : Durée - La présente autorisation individuelle pourra à tout moment être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'autorisation serait immédiatement retirée.

Cette autorisation reste valide tant que les conditions ayant conduit à sa délivrance restent inchangées. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée si les conditions d'exploitation ou si les caractéristiques des navettes sont modifiées, au vu d'un dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier devra être transmis à la Préfecture de la Manche trois mois avant la date attendue pour la nouvelle.

En cas de modification de la navette, cette nouvelle demande devra comprendre le dossier technique mis à jour concernant les véhicules comprenant notamment : la liste des modifications faites, la nouvelle notice, les calculs de répartitions de charge (incluant la justification des hypothèses retenues), les essais, les déclarations constructeurs et les avis de l'autorité compétente mis à jour, les modalités de mise en place de détecteur et/ou d'alarmes incendie au niveau des compartiments moteur et chauffage additionnel, un bilan de l'exploitation des véhicules (rotations, horaires, nombre de passagers...), le bilan de fonctionnement des véhicules (dysfonctionnements, réparations, mesures correctives.....).

Le premier véhicule modifié ne pourra être mis en service sans nouvelle autorisation.

Art. 9 : Exécution - Le permissionnaire VEOLIA TRANSPORT MONT-SAINT-MICHEL, le président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, le président du conseil général, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, de Pontorson et de Beauvoir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

L'annexe relative aux conditions générales de circulation est consultable à la DREAL de Basse-Normandie, à la DDTM et à la Préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°2012-DDTM-SE-47 du 25 avril 2012 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles

Art. 1 : Il est constitué une formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation est compétente pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Art. 2 : Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation spécialisée comprend les membres suivants :

- 1°) un représentant des piégeurs : M. GUERARD Mauri ce - M. BOUCEY Laurent (suppléant)
- 2°) un représentant des chasseurs : Monsieur le Pré sident de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- 3°) un représentant des intérêts agricoles : Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- 4°) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : Yves GRALL
- 5°) deux personnalités qualifiées en matière scient ifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-François ELDER - M. Antoine METAYER

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest***Arrêté n°2012-18 du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche***

Vu :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la Manche n° AL 11-203 du 22 août 2011 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 11 octobre 2011, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe RÉGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Grégoire PATHE-GAUTIER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Florian WEYER, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane BUTEL, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Sébastien COLOMBO, TSC, chef de l'antenne de Caen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Philippe LECONTE, TSC, chef de l'antenne de Saint-Lô, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d' Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SACS, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d' Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée à la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation : Alain DE MEYÈRE

